

LE CADRE INCITATIF DE L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

LES ATOUTS DU SYSTÈME JURIDIQUE TUNISIEN

Avec un positionnement géographique stratégique, au carrefour de la Méditerranée accompagné par un capital humain hautement qualifié, une infrastructure développée et un arsenal juridique avantageux et en constante amélioration en matière d'incitation à l'investissement, la Tunisie souhaite devenir un hub industriel et technologique dans la région méditerranéenne et une plateforme idéale pour l'accès aux marchés maghrébins, proche et moyen orientaux, africains et surtout celui de l'Union Européenne le plus grand espace économique commun dans le monde.

La Tunisie fructifie les efforts institutionnels et réglementaires visant à stimuler l'investissement et créer un climat opportun aux investissements. Les incitations tant financières et fiscales sont un facteur parmi d'autres d'attractivité des investisseurs et constituent en même temps un enjeu aussi bien pour le pays concerné que pour les opérateurs économiques. Le cadre juridique de l'investissement en Tunisie apporte plusieurs mesures incitatives au profit de l'investissement.

Une panoplie des lois hyper importantes œuvrent parallèlement à l'amélioration de l'environnement¹ des affaires en Tunisie.

La qualité de la politique de l'investissement influe directement sur les décisions des investisseurs. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler les atouts du cadre légal de l'investissement en Tunisie afin de remémorer de la

position de la Tunisie comme étant une destination privilégiée et un site incitatif à la création et à l'attraction des investisseurs.



I. Les incitations maintenues et acquises par les dispositions antérieures et postérieures à la réforme du cadre législatif de l'investissement:

Le code des incitations aux investissements de 1993 d'une part encourageait les investissements par le biais des avantages fiscaux et financiers. Il fixe le régime de création de projets et d'incitation aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens et étrangers résidents ou non résidents ou en partenariat conformément à la stratégie de développement qui vise l'accélération du rythme de la croissance de la création d'emplois. D'autre part, la loi de l'investissement de 2016 maintient certains avantages prévus par le CII de 1993 dans plusieurs domaines à savoir: Développement agricole et régional, Des nouveaux promoteurs et PME, De recherche et développement ...

Conscient de la nécessité d'entreprendre le sens du maintien desdites dispositions relevant d'un code censé être abrogé, il convient d'exposer brièvement comment étaient attribués les avantages fiscaux et financiers par secteur d'activités.

Néanmoins, la multiplicité des textes rend la tâche de l'investisseur parfois un peu difficile. Ceci nous conduit à présenter les fruits de ces textes législatifs d'une manière très sommaire afin de faciliter la tâche pour les potentiels investisseurs dans notre pays.



1. Les avantages applicables au secteur du développement régional et agricole

Sont éligibles aux avantages des zones de développement régional (ZDR), les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et des services. Les investissements réalisés dans ces secteurs² bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale (CNSS)³ au titre des salaires versés aux agents Tunisiens. Il est important de rappeler que le législateur Tunisien dans les dispositions du décret loi n° 28-2011 du 18 avril 2011 a prévu que les investissements déclarés à compter du 1er janvier 2011 réalisés dans les activités de ces secteurs et réalisés dans les ZDR sont prises en charge par l'Etat pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

En outre, Les entreprises établies dans les ZDR bénéficient de deux primes d'investissement, le premier représentant une partie du coût du projet y compris les frais d'études déterminés selon les activités et selon les zones allant de 8% jusqu'à 25%, et un autre prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.⁴

Ainsi, les investissements dans le secteur du développement agricole bénéficient d'une part des primes dont la valeur varie selon les catégories de l'investissement réalisé et d'autre part des crédits fonciers qui peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles ou des parcs des co-indivisaires.⁶

Certes, il existe d'innombrables conditions exigées pour l'octroi du prêt foncier agricole, mais en revanche une facilité importante de remboursement est toutefois prévue par l'article 24 du DG n° 2017-389, relative à la durée de remboursement des prêts fonciers agricoles qui est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et un taux d'intérêt de 3%, et des montants des intérêts du capital pour les 7 années de grâce qui sont répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Ces projets bénéficient d'une défiscalisation des revenus et bénéfices réalisés dans les ZDR

Prenons l'exemple des revenus ou bénéfices provenant des Investissements directs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont totalement déductibles de l'assiette de l'IRPP⁷/IS pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée effective en activité et nonobstant le minimum d'impôt.

Ainsi, en se référant à l'annexe n° 1-III⁸ du DG n° 2017-389 du 9 mars 2017, qui a fixé la liste de 19 activités exceptées du bénéfice des incitations⁹ du développement régional et par comparaison avec l'ancien CII, nous pouvons observer un élargissement du champ d'application des activités éligibles aux avantages du développement régional.¹⁰

2. Les avantages applicables pour les nouveaux promoteurs et PME

Les nouveaux promoteurs personnes physiques de nationalité Tunisienne peuvent bénéficier¹¹ de prime d'investissement que ce soit au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet, de l'assistance technique, d'acquisition de terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. Ou bien au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge de la contribution patronale au régime CNSS, durant les 5 premières années d'activité effective. Ainsi le législateur Tunisien offre la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations sociales pendant 2 ans avec un rééchelonnement sur 36 tranches

les PME qui constituent presque la moitié des entreprises dans le marché Tunisien¹² et aussi les petites entreprises et petits métiers¹³ peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance technique, de même elles peuvent bénéficier d'une prime au titre des investissements immatériels et au titre des investissements technologiques prioritaires.

3. Les avantages applicables au secteur de recherche et de développement

Afin d'encourager aux investissements de soutien, la loi de l'investissement de 2016 précise que les incitations prévues par les articles 51 bis/ter et 52 bis/ter/sesies du CII demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la Conseil supérieur de l'investissement¹⁴ avant la date de l'entrée en vigueur de la LDI le 1er avril 2017

2. Avant 2016, les ZDR se classaient en trois groupes: le 1er groupe, le 2ème groupe et la zone prioritaire. Or l'annexe 2 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 relatifs aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la LDI distingue désormais 2 groupes classés par gouvernorat; V. jort n° 25 du 28 mars 2017, pp 925 et ss

3. L'article 25 du CII maintenu sous réserve des conditions prévues par l'article 28 LDI

4. La LDI n° 2016-71 se réfère à l'article 24 CII qui prévoit ces deux primes pour les entreprises établies dans les ZDR.

5. V. article 29 nouveau du CII ainsi que les articles 31 à 36 de la même code qui ont été maintenus sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 29 de la LDI.

6. L'article 27 de la LDI a excepté les dispositions de l'article 36 du CII de 1993 de l'abrogation. Par conséquent les dispositions de l'article 36 CII relatif à l'octroi de crédit fonciers continuent à s'appliquer après le 1er avril 2017

7. Article 65 du code IRPP/IS

8. Le DG n° 2017-389 est pris en application des articles 15,18,19,20,27 de la LDI. Aucune référence n'est faite dans ce décret à la LRDAF.

9. Comme l'extraction et le conditionnement des eaux minérales, le transport...

10. Des nouvelles activités sont éligibles aux avantages de développement régional à l'instar des établissements d'enseignement privé; établissements sanitaires et hospitaliers...

11. Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier selon l'article 45 CII et dans les conditions de l'article 29 de la LDI précité de prime d'investissement.

12. L'article 46 bis CII applicable dans les conditions de l'article 29 de la LDI concerne les PME

13. Article 47 nouveau du CII applicable dans les conditions de l'article 29 de la LDI concerne les petites métiers

14. L'article 32 alinéa 3 de la LDI précise que l'expression commission supérieur de l' est remplacée, ou elle se trouve la législation en vigueur par l'expression conseil supérieur de l'investissement compte tenu de la différence d'expression."

15. L'article 32 précité de la LDI qui se réfère aux articles 52,52 bis 52 ter et 52 sesies du CII tout en conditionnant leur application à l'obtention préalable de l'accord de la CSI et ce avant l'entrée en vigueur de ladite LDI le 1er avril 2017



Les incitations prévues par ces articles et accordées par décret sur avis de la CSI relatifs aux investissements au titre de la réalisation des zones industrielles et aux investissements qui revêtent une importance particulière pour l'économie nationale ou pour les régions frontalières¹⁵ citant l'exemple de:

- L'exonération de l'IRPP ou de l'IS au titre des revenus et bénéfices sur les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité
- La prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure à condition que le promoteur se conforme au cahier de charge.
- La suspension des droits et taxes au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement .
- La mise au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants.¹⁶

Afin d'encourager les entreprises, nouvellement la loi de finance pour l'année 2018 ainsi que celle de l'année 2019 prévoient une exonération de l'IRPP ou de l'IS pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective à condition que l'entreprise concernée obtienne une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2018-2019-2020.

En revanche, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à son entrée en activité effective dans un délai de 2 ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

4. Les avantages accordés aux régimes particuliers des projets

Une double lecture de la CCI et de la nouvelle LDI permet d'affirmer le maintien inchangé de dispositions comportant des avantages fiscaux et financiers de lois spéciales comme celles relatives aux sociétés établies dans les parcs d'activités économiques ou celles encore relatives aux sociétés de commerce international et aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des nos résidents.

A/ Les sociétés établies dans les parcs d'activités économiques

En se référant aux dispositions de La loi n° 92-81 du 3 août 1993 relative aux parcs d'activités économiques,¹⁷ Les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités¹⁸ ouvrent droit à plusieurs incitations tels : L'exonération des droits de douane, la suspension de la taxe sur la valeur des équipements fabriqués localement après l'obtention de l'agrément de l'ANPE et le bénéfice d'une prime spécifique qui est aussi accordée dans le cadre de l'intervention du fond de dépollution...

En outre, les investissements réalisés dans le domaine de la recherche et de développement par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques donnent lieu au bénéfice d'une prime et d'un régime favorable aux équipements acquis et nécessaires à l'exploitation.

B/ Les sociétés de commerce international

A la lecture de l'article 41 de la loi de finance 2019, le législateur Tunisien a essayé de qualifier les opérations d'exportation qui ouvrant droit au bénéfice d'avantages fiscaux octroyés aux opérations d'exportation en vigueur au 31 décembre 2018: les opérations des ventes des sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant, des biens et des produits d'équipement aux sociétés totalement exportatrices et aux entreprises¹⁹ établies dans les parcs d'activités économiques.

C/ Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit de non résidents

La loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents accorde une panoplie des avantages à ces établissements.²⁰ Elles sont soumises à une liste limitative des impôts, droits, taxes, prélèvement et contributions . En outre, les personnels étrangers recrutés peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent (TEE) et des droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personnel.²¹

D/ Les projets d'intérêt national

Ils sont considérés comme des projets d'intérêts national prévus par l'article 20 LDI, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée à l'article 1er de la LDI et qui satisfait à l'un des critères suivants:

- Un coût d'investissement supérieur ou égal à 50 millions de dinars Tunisien
- La création d'au moins 500 postes d'emplois durant une période de 3 ans à compter de la date de l'entrée en activité effective.

15. L'article 32 précité de la LDI qui se réfère aux articles 52,52 bis 52 ter et 52 sexies du CII tout en conditionnant leur application à l'obtention préalable de l'accord de la CSI et ce avant l'entrée en vigueur de ladite LDI le 1er avril 2017

16. Du point de vue volume d'investissement et création d'emplois au dinar symbolique

17. Nb: l'article 40 de la loi de finance 2019 a abrogé l'article 8 nouveau et 8 bis de la loi du 3 août 1992 pour soumettre les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques à l'IRPP/IS conformément à la législation fiscale en vigueur.

18. V. article 8 ter de la même loi n°92-81 précitée

19. La loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et ce au cours des années de 2018 à 2020.

20. Article 4 de la loi du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

21. Article 10 de la même loi



Ces projets profitent d'une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 10 ans, prime d'investissement dans la limite du 1/3 du coût d'investissement et la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

En outre, d'autres avantages financiers sont ajoutés par la loi n° 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement tels que: la prise en charge de l'Etat de la contribution au régime CNSS au titre des salaires versés aux employés durant une période ne dépassant pas les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, ainsi que l'octroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location à long terme ou au dinar symbolique.



Il est important de jeter un coup d'œil sur la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux (LRDF) qui prévoit que les dispositions de cette loi qui sont au nombre de 23 articles, entrent en vigueur à partir du 1er avril 2017 sous réserve des dispositions transitoires.²⁵ "Voulant s'inspirer des pays développés", cette nouvelle loi sur les avantages fiscaux a intégré ces avantages dans le cadre du droit commun en rationalisant lesdits avantages limitant leur champs d'application et renforçant inexorablement les conditions de leur obtention.²⁶



A la lumière de ce qui précède, outre les multiples avantages accordés aux investisseurs que le législateur Tunisien estime qu'elles sont de nature à booster l'économie et l'investissement, Aujourd'hui la volonté de ce dernier est orienté vers la rationalisation des incitations, le plan triennal de développement 2023-2025 venu définir les orientations stratégiques de l'Etat accompagnées par un cadre normatif pour les conditions d'octroi des incitations et leur encadrement.

En termes d'objectifs quantitatifs, Il s'agira d'évaluer l'ensemble des incitations pour supprimer celles qui n'ont pas donné les effets escomptés, en plus de la mise en place d'un dispositif institutionnel d'évaluation des impacts socio-économiques des incitations, et privilégier le soutien par l'appui de l'économie nationale.

II. La conformité du cadre législatif de l'investissement en Tunisie aux standards internationaux

1. La consécration de la politique attractive de l'investissement

Le législateur Tunisien a voulu par l'instauration d'une pluralité des principes se conformer aux standards internationaux. Par ailleurs, il est à préciser que ces principes incitatifs permettent d'orienter l'investisseur dans le sens souhaité par les pouvoirs publics qui se traduit par l'adoption des fondements internationaux, de manière très sommaire, elles consistent en:

A/ La liberté de l'investissement

En effet L'article 4 de la LDI reconduit le principe de la liberté de l'I et prévoit explicitement que " L'investissement est libre" , Il prévoit qu'un décret fixera la liste négative des activités soumises à l'autorisation il s'agit du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 abrogé par le décret présidentiel du 8 avril 2022 qui a simultanément modifié et supprimé récemment, plusieurs autorisations nécessaires à certaines activités économiques dont le but essentiel est d'éviter le cauchemar des autorisations préalables et des procédures administratives laborieuses qui ont donné lieu à une situation entravante à l'investissement en Tunisie.

B/ Le Respect du Principe de Traitement Juste et Equitable²⁷

De surcroît, L'article 7 LDI consacre explicitement le principe de traitement national dans ce sens que l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable et peut être parfois plus favorable à l'investisseur Tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations. En effet, ce principe est un composant essentiel des accords bilatéraux les plus importants en matière d'investissement.

C/ Garantie de la propriété industrielle et intellectuelle

L'article 8 LDI consacre la protection du droit de la propriété intellectuelle de l'investisseur ainsi il se fait l'écho de l'article 41 de la constitution Tunisienne qui prévoit que " le droit de la propriété est garantie, il ne peut y être atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi. La propriété intellectuelle est garantie."

D/ La consécration de plusieurs modes de règlement des différends²⁸

La LDI marque une évolution notable par rapport à l'ancien CII 1993 elle consacre plusieurs modes de règlement des différends, aussi bien des modes juridictionnels que non juridictionnels notamment:

- Le règlement amiable des différends
- Le recours à l'arbitrage
- Les juridictions étatiques Tunisiennes

22. Le reste de l'article 2 de la LDI continent des avantages financiers au profit des projets d'intérêt national
23. Article 19 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'I dispose que " sont ajoutés un quatrième tiret et un cinquième tiret au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi n° 2016 -71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement.

24. Ibidem

25. Travaux préparatoires: discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1er février 2017

26. CHOYAKH(F), Commentaire de la LDI et LRDAF, EY, 2017, p.13

27. Yolande Fores Bitomol(J), "le traitement juste et équitable en matière d'investissement", Mémoire de Master, Master en Diplomatie et Fonction Publique International, 2016

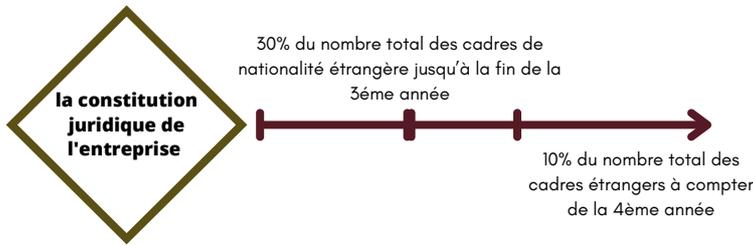
28. Article 23/24/25 LDI



E. La Consécration de la liberté de recrutement des étrangers pour toutes les entreprises

La LDI a maintenu inchangé l'article 24 de la loi relative aux parcs d'activités économiques, autorisant l'entreprise à recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes tout en précisant dans son article 34 après renvoi à l'article 6 de la LDI que toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de la constitution juridique de l'entreprise.

Ce taux doit être ramené à 10% à compter de la 4ème année. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter 4 cadres de nationalité étrangère.



On remarque ainsi que l'article 6 de la LDI a assoupli le régime de recrutement du personnel étranger tout en élargissant son champ d'application.

C'est d'ailleurs, rien n'a été modifié en ce qui concerne le régime régissant le recrutement des agents étrangers prévu par l'article 10 de la loi n° 2001-94 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, ainsi que les avantages fiscaux et douaniers qui leurs sont octroyés en vertu de l'article 11 de la même loi.²⁹

F. L'instauration d'un cadre incitatif pour la création des Startups

Suite à l'avènement de la loi de l'investissement LDI 2016 et la loi du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, le législateur Tunisien a voulu assouplir encore le cadre législatif de l'investissement en Tunisie dont l'objectif primordial est de l'adapter aux standards internationaux sachant qu'un tel cadre réglementant les startups a déjà été adopté depuis X temps dans la majorité des pays développés.³⁰ Néanmoins, la volonté du législateur Tunisien d'instaurer des mesures visant spécifiquement les startups n'est présentée que récemment.

Cette loi offre une panoplie des avantages parmi lesquelles:

- l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés
- la prise en charge par l'Etat des charges salariales et patronales..

En guise de conclusion, on constate que ce nouveau cadre législatif révolutionnaire dédié pour les startups en Tunisie vise essentiellement à aider les jeunes à lancer leurs startups avec le moins d'obstacles administratifs, à leurs faire bénéficier d'une fiscalité allégée, à leurs offrir ainsi un terrain opportun pour investir et particulièrement à leurs faciliter l'accès au financement.

2. La simplification des procédures et des règles relatives à la réalisation de projets

Dans le but de faciliter l'implantation de l'investisseur étranger en Tunisie, la loi d'investissement a mis en place des nouvelles procédures simplifiées dans le but d'assurer un traitement équitable et impartial qui facilite les procédures de l'établissement des investissements étrangers avec moins de temps et de coûts.

- Instauration de délai pour toutes les autorisations
- La digitalisation des transactions de l'administration par la création d'une plateforme digitale de l'investisseur incorporant les principaux services offerts aux investisseurs.
- La mise en place de l'interlocuteur unique de l'investisseur (TIA) afin d'orienter et de guider l'investisseur dans tout le parcours de l'investissement.

A l'aune de ce qui précède, il est primordial de rappeler que la pyramide des âges en Tunisie montre une population jeune, dynamique, bien formée et bon marché. Ce capital humain est doublé de richesses naturelles et minières.

Ces facteurs de production sont des leviers indispensables à un développement économique. Pourtant, les investisseurs ne se bousculent pas peut être à cause de la conjoncture délicate que traverse la Tunisie sur les plans économiques, financiers et sociaux, et qui s'est intensifiée à cause des crises mondiales récurrentes survenues ces dernières années.

29. Historiquement, les premières politiques d'entrepreneuriat de croissance sont apparues au début des années 1990 dans des pays comme la Finlande, les Pays-Bas et l'Écosse. Depuis lors, de nombreux pays ont adopté des mesures politiques visant spécifiquement les startups

30. La loi n° 20 2018 du 17 avril 2018, relative aux Startups ; le décret N°2018-840 du 11 octobre 2018 portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des Startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labellisation ; Circulaires de la Banque Centrale de Tunisie N°2019-01 et 2019-02.